

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE
Tél: 04.84.35.42.68
olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr
Dossier n°2024-260-MED

Marseille, le

10 JAN. 2025

Arrêté n°2024-260-MED portant mise en demeure de la société M2I Salin dans le cadre du réexamen des conditions d'exploitation de son installation de production de produits chimiques sise à Salin-de-Giraud sur la commune d'Arles

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, R.515-58 à 84, notamment l'article R.515-71-I ;

VU la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l'union européenne le 12 décembre 2022 ;

VU l'article 6 bis de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation précisant que « La publication des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement/gestion des effluents gazeux dans le secteur chimique (WGC) déclenche la procédure de réexamen prévue à l'article R.515-70 I du code de l'environnement pour les établissements mentionnés à l'article R.515-58 du même code dont les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives au BREF principal sont celles pour :

- les produits de chimie organique fine (OFC) ;
- la chimie inorganique de spécialité (SIC) ;
- la fabrication de polymère (POL) » ;

VU les arrêtés préfectoraux n°173-2009-PC du 7 juillet 2009, n°2013-142-PC du 21 mai 2015, n°51-2016-PC du 13 avril 2016 régissant le fonctionnement de l'installation de production de produits chimiques actuellement exploitée par la société M2I Salin à Salin-de-Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 décembre 2024 ;

VU la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que la société M2I Salin est régulièrement autorisée à exploiter une installation de production de produits chimiques destinés essentiellement à l'industrie pharmaceutique et agronomique, sise route d'Arles à Salin de Giraud sur le territoire de la commune d'Arles ;

CONSIDÉRANT que cet établissement est visé par la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite directive « IED » ;

CONSIDÉRANT que les activités de production de produits chimiques de la société relèvent notamment de la rubrique « IED » principale 3450 et qu'elles sont à ce titre couvertes par les MTD relatives aux produits de chimie organique fine (OFC) ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les MTD pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC) sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022, publiée au journal officiel de l'union européenne le 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que cette publication a déclenché la procédure de réexamen des conditions d'exploitation du site prévue à l'article R.515-70-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre de cette procédure, l'exploitant doit adresser au préfet son dossier de réexamen dans les douze mois suivant la date de publication de la décision concernant les conclusions sur les MTD ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a toujours pas transmis son dossier de réexamen au regard des conclusions sur les MTD applicables à son site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société M2I Salin de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, passant par une mise à jour des prescriptions applicables au regard des MTD pour réduire au maximum et maîtriser l'impact environnemental des activités de l'établissement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société M2I Salin, exploitant une installation de production de produits chimiques à destination essentiellement de l'industrie pharmaceutique et agronomique sise à Salin-de-Giraud sur la commune d'Arles, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.515-71-I du code de l'environnement en adressant au Préfet des Bouches-du-Rhône son dossier de réexamen au regard de la décision d'exécution (UE) 2022/2427 de la commission du 6 décembre 2022 établissant les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD) pour les systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique (BREF WGC), parue au journal officiel de l'union européenne le 12 décembre 2022, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - En cas de non-respect de l'obligation prévue à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, par voie postale ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois en vue de l'information des tiers, en application de l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 5 - Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Sous-Préfète d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 10 JAN. 2025

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY